



Loi sur les valeurs mobilières
L.T.N.-O. 2008, ch. 10

Genre de document : Règle de mise en œuvre
N° de document: 81-810

Objet : Interdiction des commissions de suivi sur les fonds communs de placement

Date d'entrée en vigueur: 31 décembre 2020

REGLE DEMISE EN OEUVRE 81-810

Interdiction des commissions de suivi sur les fonds communs de placement

PARTIE I DÉFINITION 1. Dans la présente règle, «Règle de mise en œuvre 11-801» s'entend de la Règle de mise en œuvre 11-801 sur la mise en œuvre des normes des ACVM prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II ADOPTION DES MODIFICATIONS AUX NORMES CANADIENNES

2. Les modifications qui suivent apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont adoptées comme règles en application de l'article 169 de la Loi:

- (a) les modifications à la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, en vigueur le 31 décembre 2020;
- (b) les modifications à la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, en vigueur le 31 décembre 2020;
- (c) les modifications à la Norme canadienne 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, en vigueur le 31 décembre 2020, sauf les modifications aux articles 2.2 et 3.2 qui entrent en vigueur le 1er juin 2022.

PARTIE III MODIFICATION CORRELATIVE À LA NORME LOCALE

3. L'annexe A de la Règle de mise en œuvre 11-801 est modifiée par suppression de

«18 novembre 2020», dans le titre du tableau, et par substitution de «31 décembre 2020».

PARTIE IV DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

4. Sous réserve de l'alinéa 2(c), la présente règle entre en vigueur le 31 décembre 2020.